

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° .....

.....

M. ....

.....

M. ....

Magistrat désigné

.....

Mme .....

Rapporteur public

.....

Audience du 17 mai 2017

Lecture du 31 mai 2017

49-04-01-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 27 avril 2016 et les 5 août 2016 et 1<sup>er</sup> avril 2017, M. .... représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points de son permis de conduire consécutives à des infractions commises les 13 novembre 2011 à 7h13 et à 9h10, 18 mai 2012, 17 octobre 2012, 30 octobre 2014, 12 mars 2015 et 24 mars 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire des décisions attaquées est incompétent ;
- la réalité de l'infraction commise le 30 octobre 2014 n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'infraction commise ayant donné lieu à la décision de retrait de points attaquée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 août 2016 et 15 mars 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour tardiveté ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par M. \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Ciréfica, vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Ciréfica a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points de son permis de conduire consécutives à des infractions commises les 13 novembre 2011 à 7h13 et à 9h10, 18 mai 2012, 17 octobre 2012, 30 octobre 2014, 12 mars 2015 et 24 mars 2015 ;

2. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ;

3. Considérant qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ; que, compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis de réception attaché au pli recommandé contenant la décision référencée « 48 SI » du 27 août 2015 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. pour solde de points nul, adressé à l'intéressé, dont il n'est pas contesté qu'elle correspondait effectivement à sa résidence et retourné au fichier national du permis de conduire, comporte le numéro de dossier du système national du permis de conduire de M. et que la case « *pli avisé et non réclamé* » y est cochée ; que, toutefois, cet avis de réception n'indique pas la date à laquelle il a été présenté au domicile de l'intéressé ; que, dans ces conditions, la preuve de notification régulière de la décision référencée « 48 SI » récapitulant les retraits de points litigieux ne peut être regardée comme apportée ; que l'absence de notification régulière de cette décision n'a pas fait courir le délai de recours contentieux ; que, par suite, la demande d'annulation des décisions de retrait de points récapitulées dans cette décision, enregistrée le 27 avril 2016 au greffe du tribunal administratif, n'est pas tardive et la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur ne peut qu'être écartée ;

5. Considérant que M. Eric Biergeon, en sa qualité de chef du service du fichier national des permis de conduire, bénéficiait, par une décision du délégué à la sécurité et à la circulation routières du 15 juillet 2014 modifiant la décision du 18 avril 2014, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française n° 0166 du 20 juillet 2014, d'une délégation de signature pour les attributions de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision référencée « 48 SI » récapitulant les décisions de retrait de points litigieuses manque en fait et doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu des l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, laquelle est appréciée par l'officier du ministère public sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a par suite entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document couramment nommé « *bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires* », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du relevé intégral d'information relatif au permis de conduire de M. ... que l'infraction commise le 30 octobre 2014 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée à l'encontre de M. ... ; que si ce dernier fait valoir qu'il a formé le 27 avril 2016, par lettre dont il produit la copie, une réclamation contre ce titre exécutoire devant l'officier du ministère public près le tribunal de police d'Aix-en-Provence, il ne produit aucun document permettant d'établir que cette réclamation a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation du titre exécutoire ; que la réalité de cette infraction est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par condamnation définitive. (...)* » ; que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

10. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que, lorsqu'une amende soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et de l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de

justificatif de paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de M. , que les infractions constatées les 13 novembre 2011 à 7h13, 17 octobre 2012, 24 mars 2015 et 12 mars 2015 ont donné lieu au paiement différé par celui-ci des amendes forfaitaires ; que M. qui ne démontre pas avoir été destinataire d'avis de contravention inexacts ou incomplets, ne démontre pas sérieusement ces éléments ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relativement à ces infractions doit être écarté ;

12. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

13. Considérant que le ministre de l'intérieur a produit le duplicata de la quittance de paiement de l'infraction commise le 13 novembre 2011 à 9h10 et que celle-ci, signée par M. Zouaoui et dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information requise alors que la case « *retrait de points* » avait été cochée, permet d'établir que M. s'est vu délivrer l'information requise ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relativement à cette infraction doit être écarté ;

14. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles des articles A. 37-10 à A. 37-13 et A. 37-15 à A. 37-18 de ce code, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique ou par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, il est adressé au contrevenant un avis de contravention, qui comporte une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, une notice de paiement qui comprend une carte de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée par radar automatique ou relevée au moyen d'un appareil électronique sécurisé et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé, à une date postérieure à celle de l'infraction, l'amende forfaitaire correspondant à celle-

ci, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 18 mai 2012 a été constatée par radar automatique ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. .... que cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire, lequel établit la réalité de l'infraction en application des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, toutefois, ces mentions ne permettent pas, à elles seules et en l'absence, notamment, de production d'une attestation de paiement, d'un bordereau de situation émanant du comptable public ou d'un historique des mouvements de paiement, d'établir que l'intéressé se serait acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction en cause ; que le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a reçu, à l'occasion de cette infraction, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. .... est dès lors fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré deux points du point de son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 18 mai 2012 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

16. Considérant que la délivrance, préalablement au règlement de l'amende, de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, constitue une condition de la légalité des décisions de retrait de points ; que le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement que le contrevenant a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'avant même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu de mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende, il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre que cet avis était inexact ou incomplet ;

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du relevé intégral d'information et du bordereau de situation de M. .... du 27 juin 2016, que celui-ci a payé l'amende forfaitaire correspond à l'infraction du 30 octobre 2014 constatée avec interception du véhicule ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que M. .... lequel ne démontre ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, n'aurait pas bénéficié, à l'occasion de l'infraction commise le 30 octobre 2014, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. .... est seulement fondé à demander l'annulation du retrait de deux points consécutif à l'infraction constatée le 18 mai 2012 ;

19. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] les deux points correspondant à l'infraction constatée le 18 mai 2012 de la décision qui a procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par le ministre de l'intérieur soient mises à la charge de M. [redacted] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de retrait de deux points relative à l'infraction constatée le 18 mai 2012 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de deux points sur le permis de conduire de M. [redacted] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 mai 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de se faire connaître à cet effet, sous le sceau de l'Etat, pour procéder à l'exécution de la présente décision.



Le greffier en chef,